

## La mutualisation du transport de marchandises en circuits courts : Quel cadre réglementaire ?

### Le socle réglementaire

#### ➤ **Règlementation bio**

Le règlement cadre (UE) n°2018/848 consolidé couvre le transport en l'incluant dans les étapes de production, de préparation et de distribution :

- « *étape de la production, de la préparation et de la distribution : toute étape, depuis la production primaire d'un produit biologique, jusqu'à son stockage, sa transformation, son transport et sa vente ou sa livraison au consommateur final, y compris, le cas échéant, l'étiquetage, la publicité, l'importation, l'exportation et les activités de sous-traitance ;* »

L'article 23 de ce règlement encadre également la « Collecte, emballage, transport et stockage » :

- Les producteurs ne peuvent collecter et transporter simultanément des produits biologiques, en conversion et non biologiques que si des mesures pour prévenir tout risque de mélange ou d'échanges sont prises.
- Lors du transport de produits biologiques, les producteurs doivent veiller à ce que les produits soient transportés dans des emballages, conteneurs ou véhicules appropriés, fermés de manière que toute modification, y compris la substitution du contenu soit impossible sans manipulation ou endommagement du cachet et munis d'un étiquetage. Il n'est pas obligatoire de fermer les emballages et les véhicules dans certaines conditions (se référer à l'annexe III du règlement cadre (UE) n°2018/848)
- À la réception d'un produit biologique ou en conversion d'autres opérateurs ou d'autres unités, le producteur doit vérifier la bonne fermeture de l'emballage, du conteneur ou du véhicule lorsque celle-ci est requise, ainsi que la présence des indications prévues à la section 2.

#### ➤ **Règlementation du Code des transports**

Selon l'article L 1000-3 du Code des transports, « *est considéré comme transport public tout transport de personnes ou de marchandises, à l'exception de celui organisé pour son propre compte par une personne, publique ou privée, et de ceux relevant d'une autre réglementation* ». Pour accéder à cette profession, l'arrêté du 28 Décembre 2011 précise qu'il y a obligation de s'inscrire sur le registre des transporteurs routiers de marchandises pour toutes les entreprises effectuant une activité de transport pour le compte d'autrui. Ces entreprises sont alors obligées de répondre à des conditions d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière, de capacité professionnelle selon l'article L 3211-1 du Code des transports.

### Des dérogations pour les agriculteurs

Selon l'arrêté du 28 Décembre 2011 et l'article L3211-1 du Code des transports, les agriculteurs doivent s'inscrire au registre des transporteurs routiers professionnels et répondre aux conditions imposées par l'article. Cependant, ils disposent de dérogations possibles au régime général des transports publics routiers de marchandises.



FRAB AuRA  
Les Agriculteurs BIO  
d'Auvergne-Rhône-Alpes



Haute-Loire BIO  
Les Agriculteurs BIO de Haute-Loire

➤ **L'article R 3211-3 du Code des transports : dérogation prévue pour les agriculteurs à titre individuel effectuant une activité de transport dans un rayon de 100 km**

Cet article s'applique pour les exploitations agricoles. Il explique **que les agriculteurs peuvent mutualiser leur activité de transport si celle-ci s'effectue dans un rayon de 100 km autour de leur commune de production** selon les conditions non cumulatives suivantes :

- Pour les besoins d'une exploitation agricole au moyen de véhicules et matériels agricoles.
- Pour les besoins d'une exploitation agricole à titre occasionnel et gracieux, au moyen de véhicules appartenant à une autre exploitation
- Pour la collecte du lait lorsque cette activité est le complément d'une activité agricole

➤ **L'article R 3211-4 du Code des transports : dérogation prévue pour les groupements d'entreprises agricoles**

Cet article s'applique dans le cas des groupements officiels d'exploitations agricoles. C'est-à-dire des exploitations regroupées au sein d'une structure juridique telle une association, un GIE, une SARL, SCIC, etc. à condition que :

- Le transport n'est que l'accessoire et le complément de l'activité du groupement ou de celle de ses membres
- Les marchandises sont transportées pour les besoins de la production agricole à destination d'une exploitation pour l'approvisionnement nécessaire à sa production ou au départ de celle-ci pour la collecte et l'expédition de ses produits
- Les véhicules utilisés appartiennent au groupement ou à ses membres ou encore ont été pris en location par ceux-ci

Cette dérogation implique de faire la démarche de formaliser le regroupement d'exploitations par la constitution d'une personne morale. Cette disposition est intéressante dans le cadre d'une activité régulière de livraison commune entre plusieurs agriculteurs mais ne répond pas au cas où il n'y a que 2 ou 3 agriculteurs qui veulent mutualiser de temps en temps leur transport.

**Une dérogation dans le code rural : l'entraide agricole**

L'entraide agricole est un régime juridique spécifique au secteur de l'agriculture. Selon la DGITM<sup>1</sup>, nous ne sommes pas dans un secteur relevant de la réglementation du transport public routier de marchandises et **les agriculteurs réalisant des transports en entraide n'ont donc pas à être inscrits au registre des entreprises de transport par route.**

Selon la MSA, il existe plusieurs formes d'entraide :

- Le coup de main occasionnel est une aide spontanée de courte durée, non sollicitée, non planifiée et non rémunérée. Elle peut être donnée par n'importe qui de manière à répondre à une urgence sur une exploitation agricole.
- L'entraide familiale peut se faire sous deux formes : elle peut être une aide occasionnelle donnée par un parent de l'agriculteur au 1er degré, de manière spontanée et non rémunérée. Ce n'est pas une

---

<sup>1</sup> Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités

aide durable, ni régulière et il n'y a pas de relation de subordination. Ou bien cela peut être un salariat entre les membres de la famille soit une aide régulière d'un parent à titre onéreux. Les personnes sont déclarées salariées de l'exploitation.

- **La coopération entre agriculteurs en activité est définie comme un échange de services en travaux agricoles et en moyens d'exploitation entre agriculteurs. Elle peut être occasionnelle, temporaire ou régulière.** C'est un contrat à titre gratuit même si le bénéficiaire a la possibilité de rembourser tout ou partie des frais engagés par le prestataire. Le remboursement peut se faire en argent ou en avantages en nature tels que des produits de l'exploitation, à condition que cette compensation soit limitée. L'entraide implique également une certaine réciprocité et équivalence des services.

Ce dernier point est intéressant pour encadrer la mutualisation logistique agricole. L'entraide peut s'appliquer pour toutes les activités de production mais également dans le prolongement de l'acte de production, comme la vente. La vente impliquant parfois une activité de transport de marchandise, **l'entraide agricole peut couvrir cette activité de mutualisation de transport et de vente.**

Enfin, dans la hiérarchie juridique, le caractère législatif (loi) du texte de l'entraide prime sur le caractère réglementaire des articles de dérogation (décret) vus précédemment.

## A propos de l'entraide agricole

### Quelle formalisation de l'entraide ?

L'entraide est essentiellement orale. Mais elle peut aussi être formalisée par écrit via un contrat d'entraide, ce qui permet de formaliser les services rendus et les conditions applicables. Ce contrat peut également être utile en cas de litige.

Le contrat d'entraide est un contrat à titre gratuit mais il est possible de rembourser tout ou partie des frais engagés par le prestataire, ou bien de comptabiliser les services rendus par chacune des deux parties tout au long de l'année et de verser une soulte d'entraide en fin d'année en cas de déséquilibre.

### Quelle responsabilité en cas d'accident ?

L'agriculteur qui rend un service agit pour son propre compte car il escompte une réciprocité. Il est donc responsable de son propre accident du travail. Il est nécessaire de souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'exécution d'un service réalisé dans le cadre de l'entraide.

Concernant le transport de marchandises, il est nécessaire de comprendre comment sont assurés vos produits s'ils sont transportés par autrui. Pour se couvrir, il est possible de prévoir, dans le contrat d'entraide, une clause (par exemple de renonciation à recours par laquelle chacun s'interdit d'exercer un recours contre les autres en cas de dommages causés à sa marchandise).

---

## Contacts :

- Amélie HERICHER, chargée de mission circuits courts & promotion – HLBio  
[amelie.hauteloirebio@aurabio.org](mailto:amelie.hauteloirebio@aurabio.org) - 07 61 22 10 57
- Yanis ESSAOUDI-CARRA, chargé de mission Filières et commercialisation – FRAB AuRA  
[yanis.essaoudi-carra@aurabio.org](mailto:yanis.essaoudi-carra@aurabio.org)

